



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde*

*Service maritime et littoral*

*Unité encadrement et contrôle des usages*

Bordeaux, le

**3 AOUT 2016**

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation  
sur le canal des Etangs en amont de la réserve naturelle  
nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code rural, notamment ses articles L244-1 et R244-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1964 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant transformation du SIAEBVELG en syndicat mixte ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la cohabitation harmonieuse des différentes activités sportives et de plaisance sur le Canal des Etangs, dans sa partie hors réserve naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article I – CHAMP D'APPLICATION**

**1-1** – Sur le canal des Etangs et le canal secondaire, dans sa première partie de l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin en amont à l'embouchure nord du lac de Lacanau en aval, dans sa seconde partie, à l'embouchure sud du lac de Lacanau en amont jusqu'au pont de Bredouille en aval sur la

commune de Lège-Cap-Ferret, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers.

**1-2** – Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Lacs Médocains délimitant le réseau hydrographique concerné et illustrant les conditions d'utilisation des cours d'eau définis dans le présent arrêté est joint en annexe ainsi que les projections cartographiques des dispositions spécifiques à chaque section.

**1-3** – Les restrictions d'activité et interdictions énumérées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations chargées d'assurer les secours, aux engins en opération de police, ainsi qu'aux embarcations chargées de l'entretien du cours d'eau et de ses installations.

## **Article II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SECTION AMONT ENTRE LE LAC DE CARCANS-HOURTIN EN AVAL ET LE LAC DE LACANAU EN AMONT**

**2-1** – Il est créé sur la section amont du canal des étangs et son canal secondaire une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin, au niveau de la RD 207 ;
- en aval par l'embouchure nord du lac de Lacanau, au niveau de la RD 801

**2-2** – Sont autorisés à la navigation dans cette zone paddle, canoë, kayak et bateaux à moteurs, uniquement du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

**2-3** – À l'intérieur de cette zone réglementée, la circulation des navires et engins nautiques cités à l'article 2-2 est autorisée à une vitesse maximale de 5 km/h.

Le passage des navires ne doit pas générer de remous susceptibles d'endommager les berges et la végétation avoisinante.

**2-4** – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- descente à bateau du canal à Maubuisson

- amont et aval de l'écluse du Montaut pour les engins non motorisés (non autorisés à utiliser le sas à bateau pour des raisons de sécurité)

- pont de la RD6 sur le canal à Lacanau

**2-5** – La zone de stationnement des bateaux est constituée des emplacements gérés par le SIAEBVELG sur le canal de Maubuisson.

**2-6** – Tout navire et engin nautique autorisé à circuler dans cette zone est assujéti aux règles de navigation posées par le Règlement général de police de la navigation intérieure.

### **Article III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL NORD ENTRE LE LAC DE LACANAU ET LE PORGE**

**3-1** – Il est créé sur la section aval nord du canal des Etangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'écluse de Batejin dans l'embouchure sud de l'étang de Lacanau ;
- en aval par la limite de la commune de Lège-Cap-Ferret

**3-2** – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans la zone comprise entre l'écluse du Pas du Bouc et l'écluse de Langouarde.

**3-3** – Les activités citées à l'alinéa 2 du présent article sont autorisées à la pratique du 15 avril au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

**3-4** – Le point unique de mise à l'eau et de sortie d'eau est situé en amont de l'écluse du Pas du Bouc.

### **Article IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL SUD DANS LES LIMITES DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET HORS RESERVE NATURELLE**

**4-1** – Il est créé sur la section aval sud du canal des étangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par la limite nord de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- en aval par la D106

**4-2** – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans une zone comprise entre la D3E17 en amont jusqu'à la D106.

**4-3** – Les activités citées à l'alinéa 2 du présent article sont autorisées à la pratique du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

**4-4** – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- Pont de Cassieu
- Amont du Pont de Bredouille uniquement pour une halte

**4-5** – L'utilisation de l'image du canal dans cette zone à des fins commerciales est strictement interdite.

**4-6** – La pratique des activités précisées à l'alinéa 2 du présent article est interdite aux groupes accompagnés.

### **Article V – DISPOSITIONS DIVERSES**

Sur l'ensemble du cours d'eau concerné par le présent arrêté :

**5-1** – La gestion de l'eau est un enjeu prioritaire. Elle suit le règlement d'eau établi par le SIAEBVELG. Les usagers ne sont pas en droit de solliciter des niveaux d'eau ou des débits spécifiques à leurs activités.

**5-2** – Les activités suivantes sont formellement interdites

- camping
- bivouac
- camping nautique
- stationnement et/ou débarquement sur les berges en dehors des zones prévues
- navigation à proximité immédiate des écluses sauf pour l'écluse de Montaut

**5-3** – Les activités nautiques autorisées s'exercent aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de leurs capacités, leur matériel et leur assurance.

**5-4** – Les activités nautiques menées à des fins commerciales ou associatives doivent faire l'objet de autorisations et conventionnements entre ces structures, le SIAEBVELG et les communes concernées.

## **Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030\*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

## **Article VII – MESURES TEMPORAIRES**

Des modifications ou restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Des manifestations ponctuelles peuvent être autorisées en dehors des zones et périodes d'interdictions après accord du SIAEBVELG, des communes concernées et après information des services de l'Etat.

## **Article VIII – SANCTIONS**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article IX – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoë-kayak ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

## **Article X – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article XI – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

## **Article XII – EXÉCUTION**

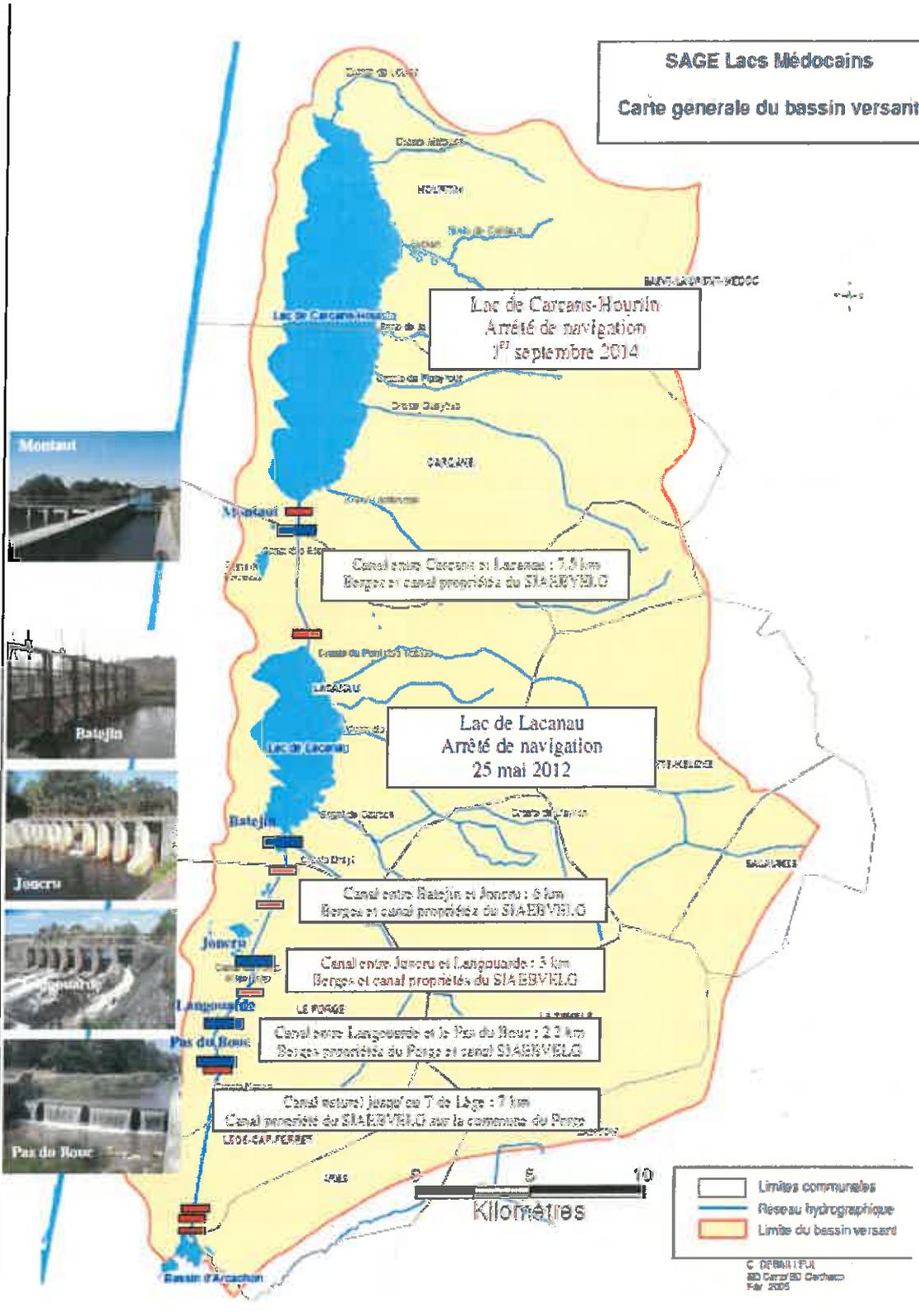
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et étangs du littoral girondin et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

# ANNEXE



## Dispositions spécifiques entre Carcans et Lacanau

- 1) Activités autorisées : bateau à moteur, canoë, kayak, paddle
- 2) Période : 1<sup>er</sup> mai – 15 octobre entre le lever et le coucher du soleil
- 3) Zones d'embarquement : RD6, autour de l'écluse, descente à bateau au Montaut 
- 4) Stationnement : canal à Maubuisson 
- 5) Autres : vitesse limitée à 5km/h,



### Dispositions spécifiques

- 1) Activités autorisées : canoë, kayak, paddle entre Langouarde et le Pas du Bouc (conserver une distance de sécurité par rapport aux écluses)
- 2) Période : 15 avril au 15 octobre entre le lever et le coucher du soleil
- 3) Zones d'embarquement : amont de l'écluse du Pas du Bouc 



**Section aval sud : des limites intérieures de la commune de  
Lège-Cap-Ferret à la D106**

**Dispositions spécifiques**

- 1)** Activités autorisées : canoë, kayak, Paddle entre la D3E17 en amont et jusqu'à la limite extérieure de la RNN des prés salés d'Arès et de Lège.
  
- 2)** Période : 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre.
  
- 3)** Zones d'embarquement :  
Pont de Cassieu et Pont de Bredouille  
(seulement une halte sur le 2<sup>ème</sup> site)



